SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Mémo relatif à

CNESERAC

Date: 10 octobre 2016

Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

Le Cneserac a été créé par l'article 52 de la loi « liberté de création, architecture et patrimoine » (LCAP) n° 2016-925 du 7 juillet 2016, qui l'a codifié à l'article L.239-1 du code de l'éducation (Cf. en annexe 1 le texte de cet article de loi).

Celui-ci permet de combler l'absence d'instance consultative dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les formations relevant du ministère de la culture et de la communication (MCC). A l'inverse, d'autres ministères certificateurs ou menant des actions de recherche disposent d'une telle instance. C'est le cas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avec le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ou encore du ministère chargé de l'agriculture avec le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

Le réseau que pilote le ministère de la culture et de la communication est composé de cent établissements d'enseignement supérieur formant plus de 37 000 étudiants et d'une douzaine d'établissements et de services de recherche. Il couvre les domaines des arts plastiques, du spectacle vivant, de l'architecture, du patrimoine, du cinéma et de l'audiovisuel. Ce réseau a comme singularité forte la place très importante qu'y occupent les secteurs professionnels de l'art et de la culture. De très nombreux enseignants sont en effet des artistes et des professionnels en activité et les contenus et méthodes pédagogiques sont fortement liés au monde professionnel.

C'est cette diversité et cette richesse dont l'instance rendra compte dans sa composition pour mieux faire dialoguer les acteurs mais aussi les disciplines entre elles et porter leurs valeurs communes qui sont l'esprit critique, l'autonomie, la créativité et l'innovation.

Ce conseil sera une instance stratégique, prospective, de nature académique et scientifique, réunissant l'ensemble des parties prenantes de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de la culture et de la communication (dirigeants, enseignants, étudiants, secteurs professionnels concernés et personnalités qualifiées, comme des artistes, chercheurs...).

Il permettra également au MCC de consolider ses décisions et positions sur des questions stratégiques et transversales à l'ensemble des domaines, notamment l'ouverture sociale, l'attractivité internationale,

la cohérence du lien formation-emploi et le soutien à l'innovation.

Par ailleurs, une telle instance permettra au MCC de se saisir des enjeux nationaux tels la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (STRANES) et la Stratégie nationale de la recherche (SNR), et plus largement des évolutions du paysage national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1. Echéance

Le décret simple doit être pris en application de l'article L.239-1, pour en préciser le fonctionnement et l'organisation, au plus tard en décembre 2016 (décision du SGG prise le 26 juillet 2016).

2. Rétroplanning et consultations

Compte tenu de cette échéance et des consultations formelles à conduire (Comité technique ministériel – CTM - et Cneser du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche), le rétroplanning est le suivant :

- <u>décembre 2016</u>: publication du décret;
- novembre, consultations formelles du CNESER et du CTM :
 - <u>CTM</u>: pour information le 18/10; pour avis le 22/11 (envoi des documents jusqu'au 14/11 inclus)
 - <u>CNESER</u>: commission permanente le 15/11 (ordre du jour jusqu'au 25/10 + envoi des documents jusqu'au 28/10)
- <u>septembre/octobre 2016, consultations informelles</u>:
 - octobre : dernières concertations, finalisation de la rédaction et validation par le Cabinet ;
 - septembre, consultations informelles sur le texte : 09/09 Association nationale des écoles supérieures d'art dramatique, ANESAD ; 14/09 Association nationale des écoles d'art, ANDEA ; 14/09 Association nationale d'établissements d'enseignement supérieur de la création artistique arts de la scène, ANESCAS ; 16/09 Collège des directeurs des ENSA ; 16/09 organisations syndicales représentées au CTM ;
 - début septembre : 07/09, réunion de concertation avec les DG ;
- fin juillet/début août 2016: rédaction d'un avant-projet de décret et envoi aux DG.

Annexe 1

Article 52 de la loi LCAP n°2016-925 du 7 juillet 2016 créant le CNESERAC à l'article L.239-1 du code de l'éducation

Article 52

Le titre III du livre II de la première partie du même code (c'est à dire du Code de l'éducation) est ainsi modifié :

10 Le chapitre IX est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX « Les autres instances consultatives « Section unique

« Les instances consultatives en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture

« Art. L. 239-1. – Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est placé auprès du ministre chargé de la culture.

« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine.

« Il a notamment pour mission d'assurer la cohérence des formations et de la recherche dans ces domaines au regard des enjeux des secteurs professionnels concernés.

« Il donne un avis sur l'accréditation des établissements assurant des formations supérieures dans les domaines susmentionnés relevant du ministre chargé de la culture, à l'exception de celle prévue à l'article L. 752-1.

« Il peut être également consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines susmentionnés. Il peut faire des propositions au ministre chargé de la culture sur toute question relative à son domaine de compétence.

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article L. 232-1 désigne son représentant, qui siège avec voix consultative.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

20 Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont ajoutés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».